



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-241**

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-10-17-00005 - Arrêté n° OXY 10 du 17 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A PHARMDOM ORKYN sise lieu-dit la Côte du Barioret à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) (4 pages) Page 3

R75-2025-10-17-00004 - Arrêté n° PH 88/2025 du 17 octobre 2025 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie du Géant Casino 86000 Poitiers (2 pages) Page 8

R75-2025-10-15-00009 - Arrêté n° PUI 94/2025 du 15 octobre 2025 autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS 23) Domaine des Champs Blancs 23000 SAINTE-FEYRE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 11

R75-2025-10-15-00008 - Arrêté n° PUI 97/2025 du 15 octobre 2025 autorisant temporairement le Centre Clinical ELSAN 2, Chemin de Frégneuil 16800 SOYAUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 15

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /

R75-2025-10-22-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/153 du 22 octobre 2025 portant composition de la commission spécialisée « éolien en mer » du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique. (3 pages) Page 20

R75-2025-10-22-00001 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/189 du 22 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique (6 pages) Page 24

DREETS Limoges /

R75-2025-10-20-00002 - 251020 ROB 2025 SMJPM SDPF (16 pages) Page 31

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-17-00005

Arrêté n° OXY 10 du 17 octobre 2025 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A PHARMDOM ORKYN sise lieu-dit la Côte du Bariolet à PERPEZAC-LE-NOIR (19140)

Arrêté n° OXY 10 du 17 octobre 2025

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A PHARMA DOM ORKYN sise Lieu-dit "La Côte du Bariolet" à PERPEZAC-LE-NOIR (19140)

Adjonction d'un site de stockage annexe à Couzeix (87270)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° DT 19/ARS/ n°2012/391 du 5 juillet 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société "PHARMA DOM ORKYN" sise "La Côte du Bariolet" à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) ;
- VU** l'arrêté n° OX 04 du 6 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A PHARMA DOM ORKYN sise la côte du Bariolet à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) pour création d'un site de stockage annexe sise Cré@Vallée Sud à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660) ;
- VU** l'arrêté n° OXY 14/2024 du 3 juillet 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A PHARMADOM ORKYN sise la côte du Bariolet à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) pour transfert du site de stockage annexe de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660) vers le 125, Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) ;

.../...

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** le courrier du 18 avril 2025 réceptionné à l'ARS le 30 avril 2025 de Madame Fabienne CHATEL directrice générale de la S.A PHARMADOM ORKYN dont le siège social est situé 10, avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220) sollicitant la création d'un site de stockage annexe 14, avenue Maryse Bastié à Couzeix (87270) pour son site de rattachement situé route du Bariolet à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 18 juin 2025 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 4 août 2025 favorable avec remarques ;
- VU** l'avis favorable avec réserves émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 17 octobre 2025 après visite sur site le 19 septembre 2025 et réponse de l'établissement aux écarts et remarques formulés.

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la modification demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté DT19/ARS/n°2012/391 du 5 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est modifié comme suit :

La société "PHARMADOM ORKYN" ayant son siège social 10, avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 920040656 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté au lieu-dit "La Côte du Bariolet" à PERPEZAC-LE-NOIR (19140).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 32450100601326. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 190012716.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de PERPEZAC-LE-NOIR, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation (carte en annexe).

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Haute-Vienne (87), la Corrèze (19), la Dordogne (24), la Creuse (23) la Vienne (86) en partie, la Charente (16) en partie, le Lot-et-Garonne (47) partie Nord et la Gironde (33) extrémité Nord-Est ;
- En région Occitanie : le Lot (46) ;
- En région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal (15) en partie et le Puy-De-Dôme (63) extrémité Ouest.

2 sites de stockages annexes sont adjoints au site de rattachement de PERPEZAC-LE-NOIR :

- Site 125, Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX -CHAMIERS (24660) ;
- **Site 14, avenue Maryse Bastié à COUZEIX (87270).**

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

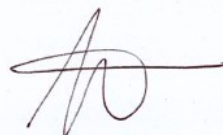
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-17-00004

Arrêté n° PH 88/2025 du 17 octobre 2025 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : SARL Pharmacie du Géant Casino
86000 Poitiers

Arrêté n° PH 88/2025 du 17 octobre 2025

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie du Géant Casino
86000 Poitiers**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la licence n° 205 délivrée le 29 avril 1983 par la Préfet de la Vienne ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** le courrier électronique du 15 octobre 2025 de Maître Jézabel Cartier-Limoges du cabinet FIDUCIAL à Poitiers agissant pour le compte de Monsieur Marcel Davy gérant de la SARL Unipersonnelle "Pharmacie du Géant Casino" sise centre commercial - ZAC de Beaulieu à Poitiers (86000) sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une numérotation par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de Poitiers le 15 octobre 2025 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de la pharmacie du Géant Casino est désormais **Centre Commercial - ZAC de Beaulieu 2, avenue Lafayette à Poitiers (86000)**.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1983 est modifié comme suit :

La demande de licence présentée selon la procédure de dérogation par Monsieur Jean-Claude NIVAUD, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Poitiers (86000) sise centre commercial - ZAC de Beaulieu - **2, avenue Lafayette** (au lieu et place : de centre commercial Rallye-Briker - ZAC de Beaulieu) est accordée.


.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie,



Julie AZARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-15-00009

Arrêté n° PUI 94/2025 du 15 octobre 2025 autorisant
le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Creuse (SDIS 23) Domaine des Champs Blancs
23000 SAINTE-FEYRE à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 94/2025 du 15 octobre 2025

**Autorisant le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Creuse (SDIS 23)
Domaine des Champs Blancs
23000 SAINTE-FEYRE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-67 à R 5126-84 relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le code des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° 2008-350 du Préfet de la Creuse du 10 avril 2008 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse sis Domaine des Champs Blancs à Guéret (23000) ;

.../...

- VU** l'arrêté n° ARS/DT23/2011/667 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 6 octobre 2011 autorisant la demande de modification des locaux du service d'incendie et de secours de la Creuse, sis Domaine des Champs Blancs à Guéret (23000) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande présentée par le colonel Eric Collard, directeur départemental par intérim du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS 23) sis Domaine des Champs Blanc à SAINTE-FEYRE (23000) réceptionnée le 23 avril 2025 et déclarée complète le 15 mai 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 27 juillet 2025 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 3 octobre 2025 après visite sur site le 29 juillet 2025, favorable sous réserve de prise en compte des remarques et observations formulées notamment concernant l'évolution des besoins de stockage de la PUI dont il devra être tenu compte dans le projet d'agrandissement ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS 23) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS 23) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Domaine des Champs Blancs à Sainte-Feyre (23000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS 23) dispose de locaux implantés sur un seul site sis Domaine des Champs Blancs à Sainte-Feyre (23000).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (23) assure l'approvisionnement des sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

- Centre d'incendie et de secours (CIS) :

- AHUN sis Route de Limoges 23150 AHUN ;
- AUBUSSON sis 23 A, Rue Vaveix 23200 AUBUSSON ;
- AUZANCES sis route de Coux 23700 AUZANCES ;
- BONNAT sis 23, Rue Grande 23220 BONNAT ;
- BOURGANEUF sis 1, Impasse Chez Gayaud 23400 BOURGANEUF ;
- BOUSSAC sis 30, Rue Reigner 23600 BOUSSAC ;
- BUSSIÈRE DUNOISE sis 9, Rue de l'Ancienne Gare 23320 BUSSIÈRE DUNOISE ;
- CHAMBON SUR VOUEIZE sis 3 et 4 Place Delamare 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE ;
- CHATELUS MALVALEIX sis 60, Rue de la Marche 23270 CHATELUS MALVALEIX ;
- CHENÉRAILLE sis 14, Route d'Ahun 23130 CHENÉRAILLE ;
- CLUGNAT sis 7, Rue Jules Ferry 23270 CLUGNAT ;
- CROCQ sis 2, Rue Louis Aron 23260 CROCQ ;
- DONTREIX sis Le Bourg 23700 DONTREIX ;
- DUN-LE-PASTEL sis 1, Rue de la Tuilerie 23800 DUN-LE-PASTEL ;

- EVAUX-LES-BAINS sis 3, Avenue de Budelle 23110 EVAUX- LES- BAINS ;
- FAUX- LA- MONTAGNE sis Le Bourg 23340 FAUX- LA- MONTAGNE ;
- FELLETIN sis Route d'Arfeuille 23500 FELLETIN ;
- GENOUILLAC sis 10, Vieille Route 23350 GENOUILLAC ;
- GOUZON sis Rue Basse 23230 GOUZON ;
- GUERET sis Rue de la Granderaie 23000 GUERET ;
- LA COURTINE sis Rue des Deux Frères 23100 LA COURTINE ;
- LA SOUTERRAINE sis 4, Rue du Colonel Arnaud Beltrame 23300 LA SOUTERRAINE ;
- LE GRAND BOURG sis 10, Rue du Manoir 23240 LE GRAND BOURG ;
- MEASNES sis 26, Rue du Stade 23360 MEASNES ;
- MERINCHAL sis La Peyrouse 23420 MERINCHAL ;
- PEYRAT-LA-NONNIÈRE sis 7, Place de l'Eglise 23130 PEYRAT-LA-NONNIÈRE ;
- PONTARION sis 4, Chemin Perrières 23250 PONTARION ;
- ROYERE-DE-VASSIVIÈRE sis Rue Camille Benassy 23460 ROYERE-DE-VASSIVIÈRE ;
- VALLIÈRE sis Champ de Foire 23120 VALLIÈRE.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- L'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux stériles et autres produits nécessaires aux interventions des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Les actions de pharmacie clinique ;
- Les actions d'information, de promotion et de pharmacovigilance.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

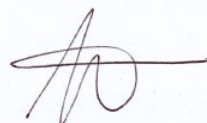
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-15-00008

Arrêté n° PUI 97/2025 du 15 octobre 2025 autorisant temporairement le Centre Clinical ELSAN 2, Chemin de Frégneuil 16800 SOYAUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 97/2025 du 15 octobre 2025

**Autorisant temporairement
le Centre Clinical ELSAN
2, Chemin de Frégeneuil
16800 SOYAUX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relatives à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°99/253 du 15 novembre 1999 du Préfet de la Charente autorisant le Centre Clinical sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n°372/09 du 7 septembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale et portant sur les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur (PUI) et notamment ceux affectés à la préparation des dispositifs médicaux stériles et l'activité de reconstitution des médicaments anti-cancéreux ;

.../...

- VU** l'arrêté n° PUI 05/2023 du 28 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant temporairement le Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- VU** l'arrêté n° PUI 02/2025 du 13 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prolongeant l'autorisation du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) jusqu'au 30 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté n° PUI 65/2025 du 1^{er} juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prolongeant l'autorisation du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) jusqu'au 30 septembre 2025 ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Clinical ELSAN sis 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800) réceptionnée le 25 novembre 2022 et déclarée complète le 15 décembre 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique après enquête effectuée sur site les 14 et 15 mars 2023 constatant un certain nombre d'écarts nécessitant des actions correctrices ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 20 mars 2023 après relevé d'un certain nombre d'écarts ;
- VU** le courrier en réponse du 22 septembre 2023 du directeur du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX reçu le 27 septembre 2023 ;
- VU** la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant la création d'une nouvelle unité de reconstitution des cytotoxiques déposé par le directeur du Centre Clinical ELSAN le 25 mars 2025 ;
- VU** le courrier du directeur du Centre Clinical ELSAN du 9 septembre 2025 dans lequel il sollicite la prolongation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement en raison du retard pris dans les travaux de construction de la nouvelle unité de reconstitution des cytotoxiques ;

CONSIDERANT les mesures correctrices apportées par l'établissement et notamment les engagements pris par celui-ci concernant la mise en conformité de l'unité de reconstitution des chimiothérapies comportant une réorganisation des locaux ainsi que l'acquisition d'un nouvel équipement type isolateur ;

CONSIDERANT les travaux en cours et le début d'exploitation de la nouvelle unité de reconstitution des cytotoxiques prévue pour le 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les actions en cours sont de nature à améliorer le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas encore d'assurer ses missions et activités de manière totalement conforme ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Clinical ELSAN est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, chemin de Frégeneuil à SOYAUX (16800).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX dispose de locaux implantés sur un seul site, 2, chemin de Frégeneuil au rez-de-jardin, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN de SOYAUX assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Clinical ELSAN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments anti cancéreux).

Article 5 : Les activités listées ci-dessus sont provisoirement autorisées jusqu'au **31 décembre 2025**. Jusqu'à cette date, l'établissement devra poursuivre les actions correctrices engagées lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des mesures réellement mises en place avant d'envisager l'octroi d'une autorisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

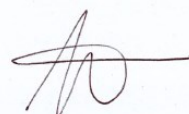
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

,

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-10-22-00002

Arrêté inter-préfectoral n°2025/153 du 22 octobre
2025 portant composition de la commission
spécialisée « éolien en mer » du Conseil maritime de
façade Sud-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux et Brest, le **22 OCT. 2025**
N° 2025/153

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant composition de la commission spécialisée « éolien en mer »
du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L219-6-1 ;
- Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/120 du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 094/2025 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique du 27 juin 2025 validant la composition de la commission spécialisée « éolien de la mer » ;

Article 3

La composition de la commission spécialisée « éolien en mer » est renouvelée suite au renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique. L'annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/120 du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer est modifiée comme suit :

« Coprésidents :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Au titre du collège État et établissements publics :

- le préfet de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- un ou des représentant(s) de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- un ou des représentant(s) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- un ou des représentant(s) de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
- un ou des représentant(s) de l'Ifremer ;
- un ou des représentant(s) de l'Office français de la biodiversité ;
- un ou des représentant(s) du service hydrographique et océanographique de la marine.

Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un ou des représentant(s) du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- un ou des représentant(s) du Conseil départemental de la Gironde ;
- un ou des représentant(s) des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intersyndicale désignés par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un ou des représentant(s) des maires ou présidents d'établissements publics désignés par l'Association des maires de France.

Au titre du collège des activités professionnelles et entreprises :

- un ou des représentant(s) de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;
- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des industries des carrières et matériaux ;
- un ou des représentant(s) du Syndicat des énergies renouvelables ;
- un ou des représentant(s) de France Renouvelables ;
- un ou des représentant(s) d'Aquitaine Blue Energies ;
- un ou des représentant(s) du grand port maritime de Bordeaux ;
- un ou des représentant(s) du grand port maritime de La Rochelle ;
- un ou des représentant(s) de la société portuaire du port de Bayonne ;
- un ou des représentant(s) d'un port de la façade maritime désigné(s) par l'association des ports de plaisance de l'Atlantique ;
- un ou des représentant(s) des industries nautiques désigné(s) par la fédération des industries nautiques ;
- un ou des représentant(s) du Réseau de transport d'électricité ;
- un ou des représentant(s) d'Armateurs de France.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet maritime de l'Atlantique,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET


Jean-François Quérat

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-10-22-00001

Arrêté inter-préfectoral n°2025/189 du 22 octobre
2025 portant désignation des membres du conseil
maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique

Bordeaux et Brest, le
N° 2025/189

22 OCT. 2025

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant désignation des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L219-1 et suivants et l'article R219-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 094/2025 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique :

1. COLLÈGE DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les représentants de ce collège ne sont pas désignés *intuitu personae*.

2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- Représentants du président et de trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires

- M. Henri SABAROT
- Mme Émilie DUTOYA
- M. Guillaume RIOU
- M. Vital BAUDE

Suppléants

- Néant
- Mme Sandrine DERVILLE
- Mme Nathalie LE YONDRE
- M. Yves FOULON

- Représentants du conseil départemental de la Charente-Maritime :

Titulaire

- M. Jean PROU

Suppléant

- Néant

- Représentante du conseil départemental de la Gironde :

Titulaire

- Mme Pascale GOT

Suppléante

- Mme Carole GUERE

- Représentante du conseil départemental des Landes :

Titulaire

- Mme Sandra TOLLIS

Suppléant

- Néant

- Représentant du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire

- Néant

Suppléant

- Néant

- Représentants de quatre maires de communes littorales ou estuariennes désignés par l'Association nationale des élus du littoral :

| | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------|
| • au titre de la Charente-Maritime | • M. Stéphane VILLAIN | • Néant |
| • au titre des Landes | • M. Hervé BOUYRIE | • Néant |
| • au titre de la Gironde | • M. Laurent PEYRONDET | • Néant |
| • au titre des Pyrénées-Atlantiques | • Néant | • Néant |

- Représentants de quatre maires de communes littorales ou estuariennes ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale littoraux désignés par l'Association des maires de France :

| | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------|
| • au titre de la Charente-Maritime | • M. Guy PROTEAU | • Néant |
| • au titre de la Gironde | • Mme Nathalie LE YONDRE | • Néant |
| • au titre des Landes | • M. Pierre FROUSTEY | • Néant |
| • au titre des Pyrénées-Atlantiques | • M. Emmanuel ALZURI | • Néant |

3. COLLÈGE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITÉ SE RAPPORTE DIRECTEMENT À L'EXPLOITATION OU À L'USAGE DE LA MER OU DU LITTORAL

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire

- M. Patrick ORÇONNEAU

Suppléant

- M. Jean-François CLEDEL

- Représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, dont un représentant la pêche à pied professionnelle :

Titulaires

- M. Serge LAZABAL
- M. Julien LAMOTHE
- M. Philippe MICHEAU

Suppléants

- Néant
- Néant
- Néant

- Représentant du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime :

Titulaire

- M. Philippe MORANDEAU

Suppléant

- Néant

- Représentants du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :

Titulaire

- M. Olivier LABAN

Suppléant

- M. Laurent BIDART

- Représentants de la filière extraction désignés par l'Union nationale des industries des carrières et matériaux de construction :

Titulaire

- M. Frédéric SUIRE

Suppléante

- Mme Céline PADIAL

- Représentants du Syndicat des énergies renouvelables :

Titulaire

- Mme Marlène KIERSNOWSKI

Suppléante

- Mme Clotilde NICOLAS

- Représentants de l'association France renouvelables :

Titulaire

- M. Damien ACCOLEY

Suppléant

- M. Bernard MATTEO

- Représentants du cluster Aquitaine Blue Energies :

Titulaire

- M. Francois-Georges KUHN

Suppléant

- M. Marc LAFOSSE

- Représentants du directoire du grand port maritime de La Rochelle :

Titulaire

- M. Bernard PLISSON

Suppléante

- Mme Sandrine GOURLET

- Représentants du directoire du grand port maritime de Bordeaux :

Titulaire

- M. Julien MAS

Suppléant

- M. Philippe RENIER

- Représentants du port régional de Bayonne :

Titulaire

- M. Bruno VIGNES

Suppléant

- M. Pascal MARTY

- Représentants d'un port de la façade maritime désigné par l'Association des ports de plaisance de l'Atlantique :

Titulaire

- M. Bertrand MOQUAY

Suppléant

- M. Germain STOLDICK

- Représentants des industries nautiques désignés par la Fédération des industries nautiques :

Titulaire

- M. Olivier BOUGAN

Suppléant

- M. Guillaume ARNAUD DES LIONS

- Représentants de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire

- Néant

Suppléant

- Néant

- Représentants d'Amateurs de France :

Titulaire

- M. Guillaume BLONDET

Suppléant

- M. Fernand BOZZONI

- Représentants du Réseau de transport d'électricité :

Titulaire

- M. Jérôme RIEU

Suppléant

- M. Marc BEAULIEU

- Représentants du cluster European Surf Industry Manufacturers Association (EuroSIMA) :

Titulaire

- Néant

Suppléant

- Néant

4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SALARIES D'ENTREPRISES AYANT UN LIEN DIRECT AVEC L'EXPLOITATION OU L'USAGE DIRECT DE LA MER OU DU LITTORAL

- Représentants de la confédération générale du travail :

Titulaire

- M. Nicolas MAYER

Suppléant

- M. Emmanuel CHALARD

- Représentants de Force ouvrière :

Titulaire

- M. Loïc BEAUMARD

Suppléante

- Mme Stéphanie FERRARI-PAILLET

- Représentants de la confédération française démocratique du travail :

Titulaire

- M. Pascal GENTET

Suppléant

- Néant

- Représentants de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :

Titulaire

- Néant

Suppléant

- Néant

- Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes :

Titulaire

- Néant

Suppléant

- Néant

5. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL OU MARIN ET DES USAGERS DE LA MER ET DU LITTORAL

5.1. Pour les usagers

- Représentants de la fédération française de voile :

Titulaire

- Mme Catherine GUEYDAN

Suppléant

- M. Antoine PETIT

- Représentants de la fédération française d'études et de sports sous-marins :

Titulaire

- M. Sébastien ALLEGRE

Suppléant

- M. Aurélien LAZEIRAS

- Représentants de la fédération française de canoë-kayak :

Titulaire

- Mme Marie DUVAL

Suppléant

- Mme Dominique MASSICOT

- Représentants de la fédération française de motonautisme :

Titulaire

- M. Julien RAYNAUD

Suppléant

- M. Gilles GUIGNARD

- Représentants de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires

- M. Alexis ROSTAND
- M. Claude MULCEY

Suppléante

- Mme Annick DANIS
- Néant

- Représentants de la fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique et membres d'une association de plaisanciers de la région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires

- M. Benoît POULET
- M. François DOUCHET

Suppléants

- Néant
- Néant

5.2. Pour les associations de la protection de l'environnement :

- Représentants de la Ligue pour la protection des oiseaux :

Titulaire

- M. Cédric MARTEAU

Suppléant

- M. Pierre-André FARQUE

- Représentants de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) :

Titulaire

- M. Daniel DELESTRE

Suppléant

- M. Serge URBANO

- Représentantes de l'association « Surfrider foundation » :

Titulaire

- Mme Cristina BARREAU

Suppléante

- Mme Noémie GARRIGOUX

- Représentants de l'association « Nature environnement 17 » :

Titulaire

- Mme Marie-Dominique MONBRUN

Suppléant

- M. Pierrick MARION

- Représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d'Arcachon » :

Titulaire

- M. Daniel LAFON

Suppléant

- Néant

- Représentants de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque » :

Titulaire

- Mme Jacqueline RIQUIER

Suppléant

- M. Pascal CLERC

- Représentants de l'association « Ré nature environnement » :

Titulaire

- M. Patrice GIRAUDEAU

Suppléant

- M. Patrice FAVREAU

- Représentants de l'association « Île d'Oléron Développement Durable Environnement » :

Titulaire

- M. Jacques PIGEOT

Suppléante

- Mme Émilie MARIOT

6. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Sont désignés en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP Littoral aquitain ;
- Monsieur Iker CASTEGE, directeur du centre de la mer de Biarritz ;
- Monsieur Antoine GREMARE directeur du laboratoire EPOC de l'université de Bordeaux ;
- Madame Sophie PANONACLE, présidente du bureau du Conseil National de la Mer et des Littoraux ;
- Monsieur Laurent SOULIER, expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Alexis MARTINEAU, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime.

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Sylvain PELLETIER

Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de l'Atlantique,


Jean-François QUÉRAT

DREETS Limoges

R75-2025-10-20-00002

251020 ROB 2025 SMJPM SDPF



**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'année 2025**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2025 des SMJPM et des SDPF de la région Nouvelle-Aquitaine.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF.

A. SMJPM

1. Dotations régionales limitatives (DRL)

Les DRL résultant de l'arrêté du 25 août 2025 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel du 31 août 2025, ont été calculées en tenant compte :

- de l'objectif national de recherche d'économies ;
- des budgets prévisionnels (BP) autorisés en 2024 ;
- d'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de +0,82%, se décomposant en :
 - un taux de +0,76% appliqué aux dépenses de personnel (considérées comme représentant 87% des dépenses) ;
 - un taux de +1,20% appliqué aux dépenses autres que de personnel (considérées comme représentant 13% des dépenses) ;
- de mesures nouvelles représentant une augmentation de +1,60%, à mobiliser pour :
 - le financement de la revalorisation « Ségur pour tous » sur l'année 2025 ;
 - la résorption des écarts entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point service (VPS), indicateur de référence permettant de comparer les dépenses des services tout en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge, selon les principes suivants :
 - attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services dont les VPS sont inférieurs à la référence plancher, fixée à 15,5 à compter de l'année 2024 ;
 - mise en œuvre de mesures d'économies dans les services dont les VPS sont supérieurs à la référence plafond, maintenue à 18 ;
- des participations des majeurs ;
- des excédents réalisés par les structures les années précédentes, considérant que ces excédents devront être affectés prioritairement à la réduction des charges d'exploitation.

2. Actions innovantes

Une enveloppe nationale de 1,5 millions d'euros a été dédiée cette année au soutien du pilotage de la protection juridique des majeurs, à la qualité des interventions réalisées auprès des majeurs protégés, et à l'émergence d'expérimentations à l'échelle des territoires.

Étaient éligibles à un financement par cette enveloppe les projets :

- s'inscrivant dans l'un des axes suivants :
 - pilotage, interconnaissance et coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés ;
 - attractivité du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
 - promotion et soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection ;
 - impliquant plusieurs acteurs intervenant dans la politique de protection juridique des majeurs.
- Ont été retenus par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) des projets qualitatifs et cofinancés, sur la base des priorisations faites par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi,

du travail et des solidarités (DREETS) au regard notamment des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

B. SDPF

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS est applicable également aux SDPF.

Les dotations globales de financement des SDPF devront intégrer le financement de la revalorisation « Ségur pour tous » pour l'année 2024 et pour l'année 2025.

II. Orientations régionales

A. Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Un nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, pour les années 2025 à 2029, est en cours d'élaboration.

Il sera dès sa finalisation diffusé aux structures, et rendu accessible via le site Internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

B. Autorisations

La DREETS et les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités - et de la protection des populations (DDETS-PP) se sont fixés pour objectif de régulariser, au renouvellement des autorisations, les capacités sur la base du nombre de mesures réalisées au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement de l'autorisation.

Il est précisé :

- que ces régularisations ne pourront se faire que dans le respect des seuils prévus par les articles L.313-1-1, D.313-2 et D.313-2-1 A du CASF ;
- qu'elles ne pourront conduire à une diminution de la capacité précédemment autorisée ;
- que seront fixés dans les arrêtés d'autorisation des SMJPM :
 - une capacité unique sauvegarde / curatelle / tutelle lorsque les SMJPM ne sont pas autorisés à réaliser des mesures d'accompagnement judiciaires (MAJ) ;
 - une capacité unique sauvegarde / curatelle / tutelle / MAJ lorsque les SMJPM sont autorisés à réaliser des MAJ.

C. SMJPM

1. DRL

La DRL des SMJPM pour l'année 2025 a été fixée, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 102 208 867 €. Elle est en augmentation de +5 859 310 € et +6,08% par rapport à l'année précédente.

Elle résulte :

- de la reconduction de la base, pour 96 349 557 € ;
- de l'attribution de +5 859 310 € destinés à financer :
 - l'actualisation, sur la base d'un taux d'actualisation global de +0,82% ;
 - la revalorisation « Ségur pour tous » sur l'année 2025 ;
 - l'ouverture, au 1^{er} avril 2025, d'un second SMJPM dans le département des Landes ;

- des mesures nouvelles à répartir dans un objectif de convergence par référence à l'indicateur VPS ;
- de la prise en compte des excédents issus des années antérieures, à affecter par priorité à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice.

2. Enveloppes

Des enveloppes départementales, ainsi qu'une enveloppe régionale actions innovantes, ont été fixées.

| | |
|----------------------|---------------|
| Charente | 6 406 648 € |
| Charente-Maritime | 12 763 568 € |
| Corrèze | 4 612 559 € |
| Creuse | 2 506 936 € |
| Dordogne | 11 252 160 € |
| Gironde | 20 383 443 € |
| Landes | 6 021 011 € |
| Lot-et-Garonne | 6 767 701 € |
| Pyrénées-Atlantiques | 9 693 735 € |
| Deux-Sèvres | 8 130 609 € |
| Vienne | 7 026 143 € |
| Haute-Vienne | 6 644 354 € |
| Nouvelle-Aquitaine | 102 208 867 € |

Elles ont été calculées comme suit :

1. Reconstitution des bases dotations globales de financement (DGF) (96 276 864 €) ;
2. Actualisation appliquée aux services dont la VPS 2024 (retraitée le cas échéant des crédits actions innovantes) était inférieure à la référence plafond 18 et dans la limite de celle-ci (+591 130 €), à hauteur :
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - de +0,76% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
3. Intégration en base de la revalorisation « Ségur pour tous » (+4 547 540 €), par reprise de l'enquête réalisée en février / mars 2025 par la DGCS ;
4. Intégration de mesures nouvelles fléchées (financement des surcoûts liés à la fusion de deux opérateurs dans le département de la Dordogne, création d'un second SMJPM dans le département des Landes, réaffectation de mesures n'ayant pu être confiées à des mandataires individuels dans le département de la Vienne) (+417 972 €) ;
5. Répartition du solde disponible au prorata des écarts à la VPS plafond 18, et après prise en compte du nombre de points (+375 361 €) ;
6. Prélèvement de 26,87% sur les excédents restés sans autre utilisation possible, pour la constitution d'une enveloppe régionale actions innovantes (-319 165 €) ;
7. Financement des projets retenus au titre de l'enveloppe régionale actions innovantes (+319 165 €) ;
8. Prélèvement de 68,76% sur les excédents restés sans autre utilisation possible, pour l'octroi de crédits non reconductibles visant à renforcer les réserves de compensation les plus faibles (-816 641 €) ;

9. Attribution de crédits non reconductibles visant à renforcer les réserves de compensation les plus faibles (+816 641 €), à hauteur de :

- +2% des dépenses, lorsque les réserves de compensation des déficits au 31 décembre 2025 représentent moins de 5% des charges d'exploitation ;
- +1% des dépenses, lorsque les réserves de compensation des déficits représentent de 5 à 10% des charges d'exploitation.

3. Principes de répartition

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées précédemment, avec notamment :

- le respect du montant de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- la reconduction des bases DGF des services ;
- l'application, pour les SMJPM dont la VPS 2024 ne dépasse pas la référence plafond 18 et dans la limite de celle-ci d'une actualisation à hauteur :
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - de +0,76% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- l'intégration en base de la revalorisation « Ségur pour tous », par reprise de l'enquête réalisée en février / mars 2025 par la DGCS ;
- la poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2024.

Il est rappelé que les enveloppes départementales seront réparties par les services instructeurs au regard de leur analyse de la situation des structures, et après prise en compte de leurs propositions budgétaires.

Les excédents réalisés par les structures les années antérieures pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation notamment :

- pour le respect de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- pour la constitution de l'enveloppe régionale actions innovantes ;
- pour l'octroi de crédits non reconductibles visant à renforcer les réserves de compensation les plus faibles.

4. Enveloppe régionale actions innovantes

Une enveloppe régionale actions innovantes, d'un montant de 319 165 €, a été constituée à partir des excédents restés sans autre utilisation possible.

Cette enveloppe a vocation à financer, via l'attribution de crédits non reconductibles, des projets :

- relatifs aux SMJPM, et portés par des SMJPM, de manière mutualisée ;
- ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'accompagnement ;
- s'inscrivant dans les orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et répondant à des besoins repérés sur les thématiques :
 - évolution des SMJPM ;
 - formation et attractivité du métier ;
 - gestion des cas complexes ;
- ayant fait l'objet d'une demande, dans laquelle auront été précisés :
 - action, porteur, date de mise en œuvre, budget prévisionnel et indicateurs d'évaluation ;

- en cas de renouvellement, montant des crédits non dépensés au 1^{er} janvier 2025 et résultat de l'évaluation.

Les projets financés sur l'enveloppe régionale ont été retenus suite à un comité de sélection associant DREETS et DDETS-PP. Ils viennent s'ajouter aux projets retenus par la DGCS dans le cadre de l'enveloppe nationale actions innovantes.

Une présentation sera faite à l'ensemble des structures, en 2026, des résultats des actions financées sur les années 2023, 2024 et 2025.

D. SDPF

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais, du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- application, pour les SDPF dont la VPS 2024 ne dépasse pas la moyenne nationale (19,18), d'une actualisation à hauteur :
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - de +0,76% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2024, avec, après instruction, des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent les plus inférieurs à la moyenne nationale (19,18).

Conformément aux instructions de la DGCS, la dépense « Ségur pour tous » 2024 se verra pour les SDPF financée en totalité par l'octroi de crédits non reconductibles intégrés à leurs DGF 2025, par reprise de l'enquête réalisée en février / mars 2025 par la DGCS.

E. Modalités de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la DREETS assure, en articulation étroite avec les DDETS-PP concernées, la tarification des SMJPM et des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Les services de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les services de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique à la DDETS-PP et à la TCESS.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2025 des SMJPM et des SDPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec :

- des propositions de modifications budgétaires (PMB) notifiées au plus tard le 17 octobre 2025 ;
- des décisions d'autorisation budgétaires (DAB) notifiées au plus tard le 29 octobre 2025.

Les orientations budgétaires seront présentées aux structures en webconférence le 7 octobre 2025, et leur seront adressées en annexe aux PMB. Le ROB sera accessible également sur le site Internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

a. e-FSM

Les propositions budgétaires, les CA ainsi que leurs annexes sont à déposer également sur la plateforme e-FSM.

Les structures sont invitées à être particulièrement vigilantes à ce dépôt, au respect des délais, à l'exactitude, à l'exhaustivité et au format des documents. Il est souligné en effet :

- que les services n'ayant pas déposé sur e-FSM, ou ayant déposé hors délais, pourraient se voir, par application des instructions nationales, exposés à une tarification d'office ;
- que la plateforme e-FSM est un outil privilégié dans la définition des orientations et arbitrages national, régional et départementaux ;
- que les données non mises à disposition par la voie de la plateforme pourraient par conséquent ne pas être prises en compte.

b. CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront à minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à $\pm 1\ 000\ €$ et/ou $\pm 50\%$.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les propositions d'affectation des résultats devront dans tous les cas avoir été argumentées par les structures. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment. L'affectation à la réserve de compensation des déficits d'exploitation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve représentant au maximum 15% des charges du service. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF du service concerné.

Il est rappelé que la revalorisation « Ségur pour tous » intervenue en 2024 sans financement complémentaire :

- aura au CA 2024 soit fait l'objet d'un produit à recevoir, soit généré un déficit toutes choses égales par ailleurs ;

- trouvera son financement, en tant que dépense opposable à l'autorité de tarification :
 - pour les SMJPM, via les CA ;
 - pour les SDPF, via des crédits non reconductibles intégrés à leurs DGF

c. Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante notamment sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, la justification et le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

d. PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, de façon distincte des documents budgétaires, et approuvé par l'autorité de tarification.

e. Sièges et charges mutualisées

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des services est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais de siège, sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires et CA de l'année concernée.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera, dans ses propositions budgétaires et au CA, un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées en cas de SMJPM et de SDPF relevant d'un même gestionnaire.

f. Agréments

La procédure de dépôt des demandes d'agrément via la plateforme Accolade demeure inchangée.

Les mesures soumises à agrément, parmi lesquelles la prime partage de la valeur (PPV), nécessiteront donc, pour pouvoir être validées par l'autorité de tarification :

- la signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant leur attribution ;
- le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission nationale d'agrément (CNA) via la plateforme Accolade (<http://accolade.social.gouv.fr>) ;
- un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Je tenais à vous exprimer enfin mes sincères remerciements pour cet engagement qui est le vôtre, et sur lequel l'Etat sait pouvoir compter.

Fait à Bordeaux, le

20 OCT 2025

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

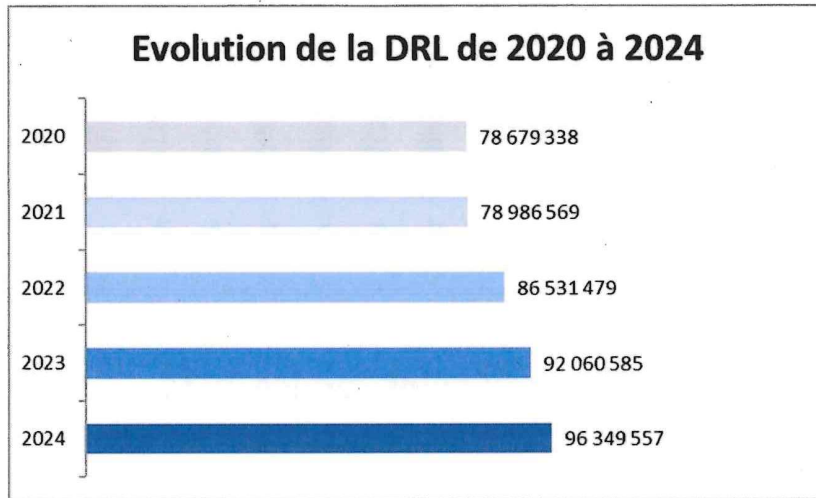
Annexes :

- Bilan SMJPM de l'année 2024

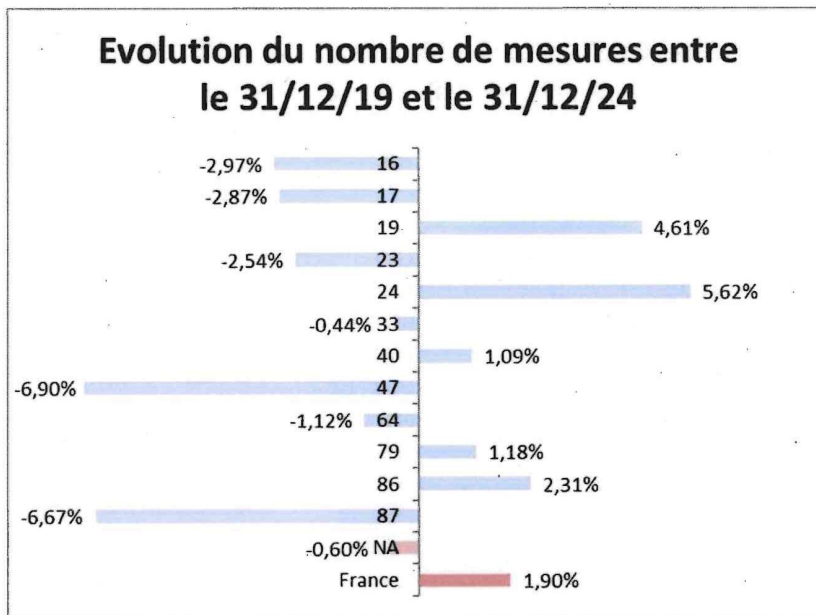
- Bilan SDPF de l'année 2024

Annexe : Bilan SMJPM de l'année 2024

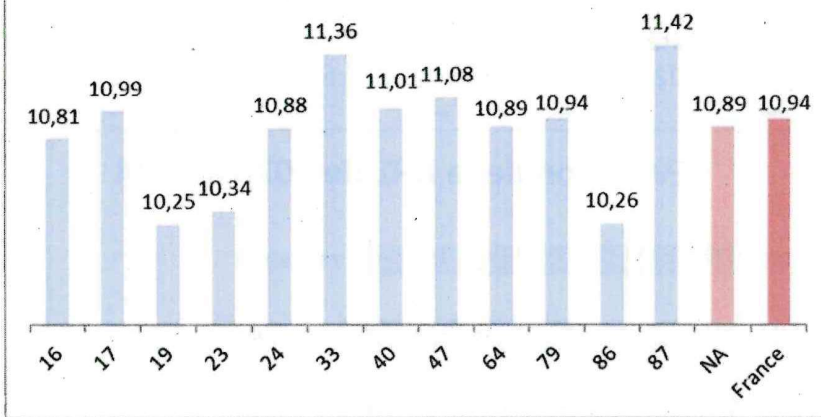
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2024, issues des indicateurs remontés avec le CA 2024).



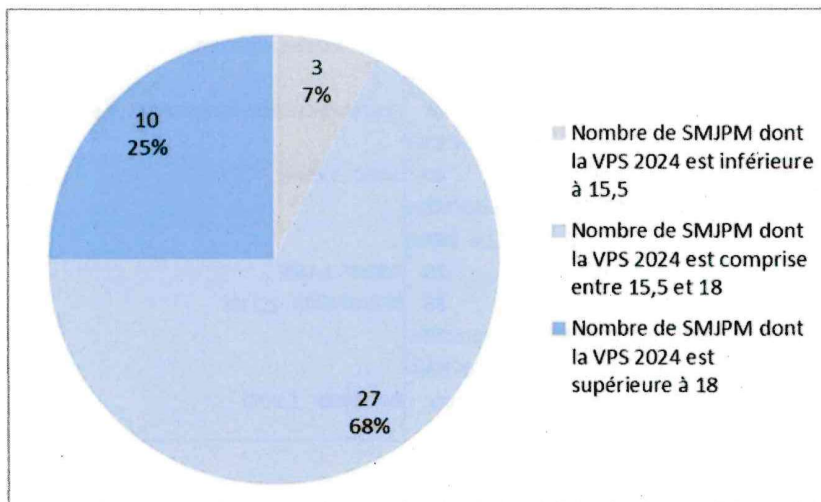
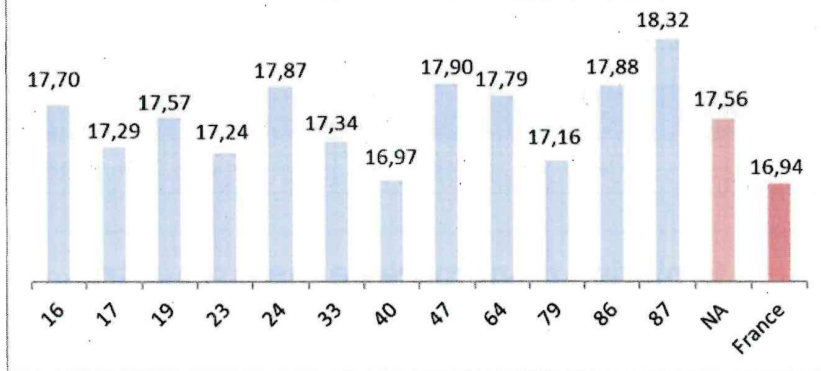
| | 16 | 17 | 19 | 23 | 24 | 33 | 40 | 47 | 64 | 79 | 86 | 87 | NA | France |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|---------|
| Nombre de mesures au 31/12/24 | 3 004 | 6 322 | 2 473 | 1 305 | 5 454 | 9 468 | 2 878 | 3 116 | 4 607 | 3 856 | 3 580 | 2 965 | 49 028 | 388 644 |

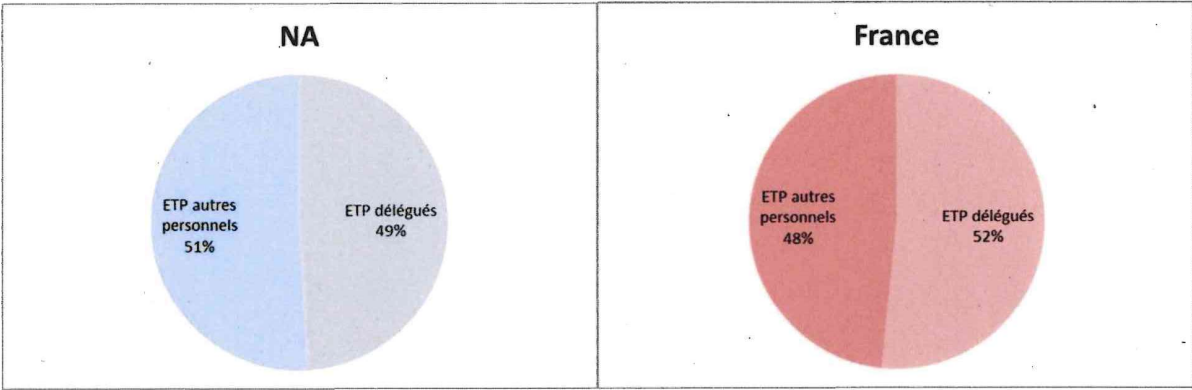
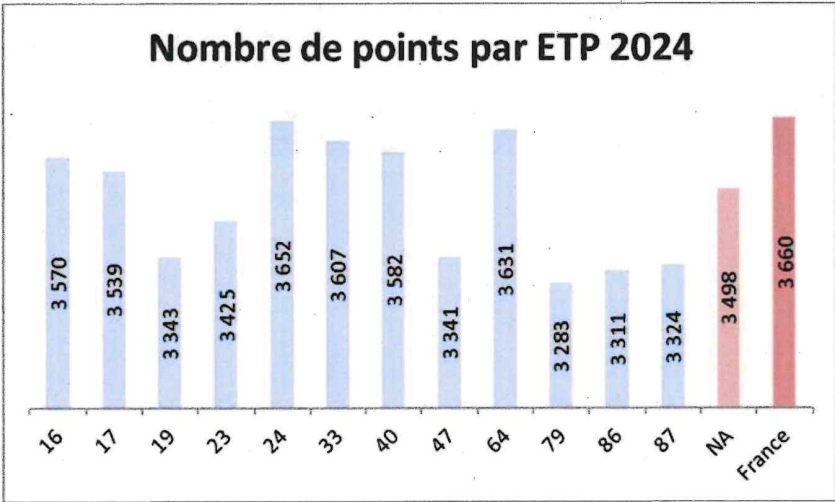
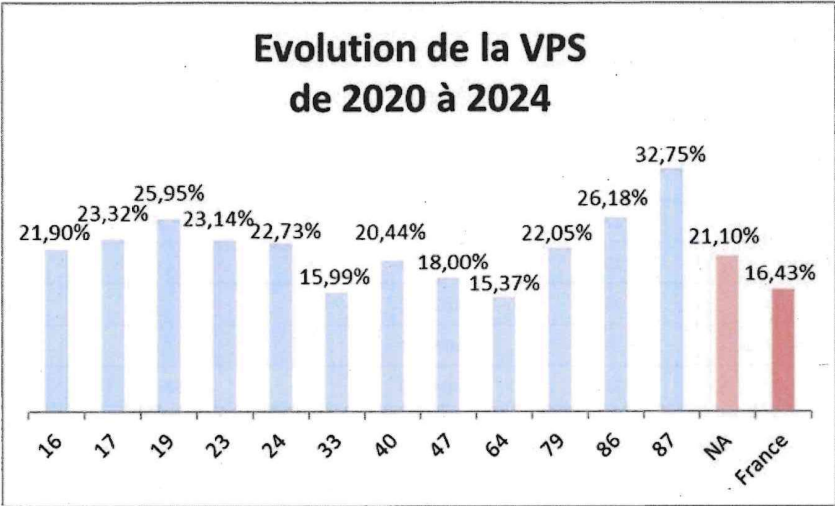


Poids moyen de la mesure 2024



Valeur du point service 2024 (après retraitement des crédits actions innovantes)

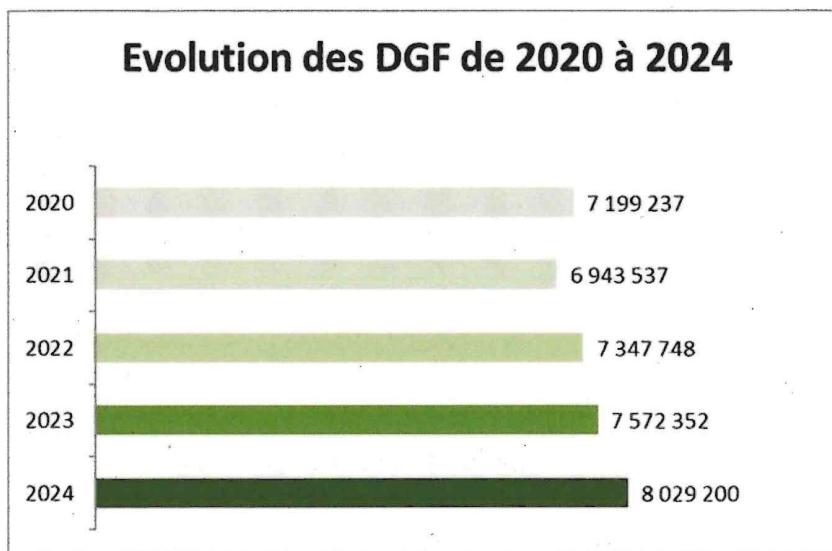




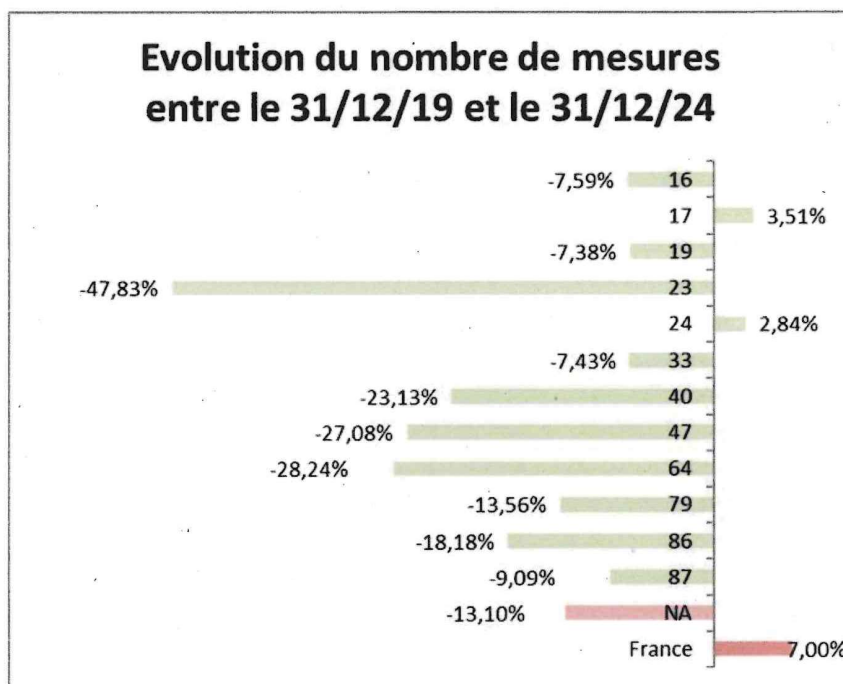
| Actions innovantes financés en 2024 | | | | | |
|--|------------|---------------------|------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Projet | Territoire | Porteur | Sur enveloppe départementale | Sur enveloppe régionale | Sur enveloppe nationale |
| Pépinière délégués | NA | MSAT 24 | | 160 000 € | 251 000 € |
| Formations mutualisées | 17 | MSAIS 17 | | 100 000 € | |
| Gestion cas complexes | 17 | MSAIS 17 | | 60 000 € | |
| Gestion cas complexes 18 / 25 ans | 19 | ADPEP 19 | | 146 800 € | |
| Gestion cas complexes | 23 | AECJF 23 | | 86 600 € | |
| Gestion cas complexes / comité éthique | 24 | MSAT 24 | | 110 000 € | |
| Plateforme cas complexes | 33 | UDAF 33 | 290 526 € | | |
| Prévention violences | 47 | UDAF 47 | | 22 000 € | |
| Gestion cas complexes | 64 | ADTMP 64 / SEAPB 64 | | 40 000 € | |
| Information médecins | 79 | UDAF 79 | | 18 000 € | |
| Formations mutualisées | 86 | APAJH 86 | | 44 530 € | |
| Convention psychiatre | 87 | ALSEA 87 | | 29 867 € | |
| Comité éthique | 87 | ALSEA 87 | | 28 292 € | |
| 13 | | | 290 526 € | 846 089 € | 251 000 € |

Annexe : Bilan SDPF de l'année 2024

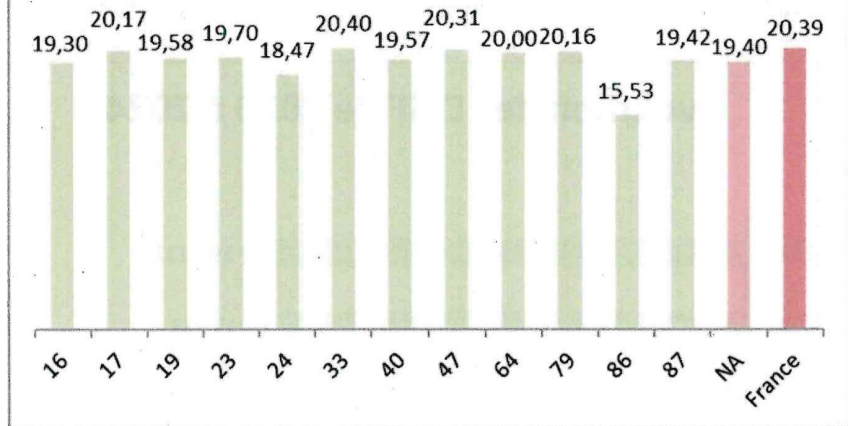
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2024, issues des indicateurs remontés avec le CA 2024).



| | 16 | 17 | 19 | 23 | 24 | 33 | 40 | 47 | 64 | 79 | 86 | 87 | NA | France |
|-------------------------------|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-------|--------|
| Nombre de mesures au 31/12/24 | 134 | 118 | 113 | 24 | 145 | 374 | 113 | 70 | 155 | 102 | 117 | 120 | 1 585 | 14 265 |



Poids moyen de la mesure 2024



Valeur du point service 2024

